

COMMUNE
de
LA FOUILLOUSE

Nos ref. /rb

ARRÊTE N° 25/019

PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Territoire Communal

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants
- le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-2
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

CONSIDERANT : que la chenille processionnaire du pin (*thaumetopoea pityocampa*) est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

Qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune de La Fouillouse,

Que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons, réactions allergiques oculaires respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,

Qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la production des végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent impérativement prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison ; il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phénomènes sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires. .

ARTICLE 2 :Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. **A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).**

ARTICLE 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer une lutte efficace et dans les règles de l'art, l'intervention de professionnels qualifiés et disposant de produits homologués est vivement recommandé.

ARTICLE 5 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition

Toutes infractions aux prescriptions énoncées ci-dessus seront constatées par procès-verbal transmis au Procureur de la République et feront l'objet d'une contravention de première classe.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de la Loire
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Directeur des Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le mercredi 5 février 2025

Le Maire,
Patrick Bouchet

The image shows a circular official seal of the Municipality of La Fouillouse. The seal contains the text 'MAIRIE DE LA FOUILLOUSE' around the top and '42480*' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Bouchet'. A large, loopy blue scribble is drawn over the seal and signature.